



**COGNIX**  
**systems**

Siège Social : 65, avenue Aristide Briand - 35000 RENNES  
Tél. 02 99 27 75 92 Fax 02 99 27 78 92 email info@cognix-systems.com  
SARL au capital de 40 000 € - SIRET 444 724 462 00049 -NAF/APE 6202A  
RCS Rennes B 444 724 462 - TVA intracommunautaire FR90 444 724 462

<p align="center"><b>CONTRAT D'EXÉCUTION D'UNE PRESTATION D'INFOGERANCE ET D'HEBERGEMENT</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réf. : 130625-CH01-ARCHRISS

**ENTRE**

COGNIX SYSTEMS dont le siège est 65, avenue Aristide Briand 35000 RENNES, et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro B444 724 462, représentée par Davy CREMER.

Ci-dessous désigné « COGNIX SYSTEMS »

**ET**

ARCHRISS dont le siège est 240 Chemin de la Souque 13090 AIX En PROVENCE, et immatriculée au RCS de AIX EN PROVENCE sous le numéro B492331749.

Ci-dessous désigné « Le client »

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1.	OBJET DU CONTRAT .....	3
ARTICLE 2.	INFRASTRUCTURE D'HEBERGEMENT .....	3
ARTICLE 3.	Prestation d'infogerance ASSURER PAR COGNIX SYSTEMS.....	3
ARTICLE 4.	ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DE COGNIX SYSTEMS.....	4
ARTICLE 5.	ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU CLIENT .....	5
ARTICLE 6.	PRIX ET MODALITÉS FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 7.	EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT .....	7
ARTICLE 8.	ASSURANCES .....	8
ARTICLE 9.	REFERENCE AU CLIENT .....	8
ARTICLE 10.	CONFIDENTIALITE .....	8
ARTICLE 11.	NON SOLLICITATION DE PERSONNEL .....	8
ARTICLE 12.	NON - VALIDITÉ PARTIELLE .....	8
ARTICLE 13.	TITRE DES ARTICLES DU CONTRAT .....	8
ARTICLE 14.	LANGUE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	8
ARTICLE 15.	INTÉGRALITÉ DU PRÉSENT CONTRAT .....	9

## ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

---

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la société COGNIX SYSTEMS infogère des serveurs dédiés OVH fournis par son Client.

Le Client reconnaît que COGNIX SYSTEMS ne participe aucunement à la conception, au développement, à la réalisation et à la mise en place des sites Internet qui seront hébergés sur l'infrastructure d'hébergement mise à disposition du client.

## ARTICLE 2. INFRASTRUCTURE D'HEBERGEMENT

---

L'infrastructure d'hébergement mise en place dans le cadre de ce contrat repose sur les serveurs dédiés suivants :

- **2 SERVEURS DEDIES OVH**

Les serveurs dédiés infogérés dans le cadre du présent contrat, sont loués directement par le client auprès de la société OVH, dont le siège social est situé au 2 rue Kellerman 59100 Roubaix, inscrite au RCS de ROUBAIX sous le numéro B424 761 419.

L'architecture cible comprend un serveur avec les services suivants : Apache2, PHP5 et MySQL5 (version à définir).

Les deux serveurs seront répliqués via les logiciels HeatBeat et DRBD de telle manière qu'en cas de défaillance du serveur principale, le trafic est renvoyé sur le serveur secondaire.

## ARTICLE 3. PRESTATION D'INFOGERANCE ASSUREE PAR COGNIX SYSTEMS

---

### 3-1 Définition de l'infogérance

Le service d'infogérance vise à offrir votre un service fiable offrant un haut niveau de disponibilité et de sécurité à l'architecture d'hébergement choisi par le client. Ce service inclut la surveillance, l'intervention, la sauvegarde et le support utilisateur.

### 3-2 La surveillance (Monitoring)

Le service de surveillance consiste à assurer un contrôle constant du bon fonctionnement de l'infrastructure d'hébergement en vérifiant un ensemble de points de contrôle.

Les points de contrôle surveillés sont :

- La disponibilité (réponse du serveur à la commande ping)
- Le niveau de charge
- La dérive horaire
- L'état des Disques en Raid
- L'état des partitions
- L'état des partitions répliquées via DRBD
- Les Espaces utilisés (Globaux par disque et par Quota utilisateur)
- Le niveau des inodes disponible
- L'interface des adresses IP Failover
- Le fonctionnement des services suivants : apache, proftpd, ssh, postfix, mysql, heatbeat, rsync

COGNIX SYSTEMS pourra être amenée à ajouter de nouveaux critères de contrôle sans que cela ne remettent en cause le présent contrat. COGNIX SYSTEMS se garde la liberté de proposer de nouveaux points de contrôle de manière optionnelle ce qui pourra donner un avenant au présent contrat.

### 3-3 L'intervention

En cas de détection d'un incident par le service de surveillance, COGNIX SYSTEMS ou son partenaire OVH s'engagent à intervenir 24h/24 et 365 jours par an de manière automatique ou manuelle selon les engagements suivants :

- Garantie de Temps d'Intervention pour une panne matérielle : 1h
- Garantie de Temps de Réparation pour une panne matérielle : 2h
- Garantie de Temps d'Intervention pour une panne logicielle : 2h

Dans le cas d'une panne détectée au niveau du/des site(s) Internet hébergés, COGNIX SYSTEMS se chargera de remonter dans les plus brefs délais l'information au client qui se chargera d'apporter les corrections nécessaires.

### **3-4 La sauvegarde**

Afin de garantir un certain niveau de protection des données hébergées sur le serveur, COGNIX SYSTEMS effectue une sauvegarde distante une fois par jour des données des sites hébergés et conserve cette sauvegarde sur 7 jours glissants. De plus COGNIX SYSTEMS effectue une sauvegarde hebdomadaire une fois par semaine des données des sites hébergés et conserve cette sauvegarde sur 6 semaines glissantes.

Ces sauvegardes visent à remettre le serveur en fonctionnement en cas de panne majeure entraînant la perte totale des données. Dans un tel cas, le client est averti que tous les données enregistrées sur l'infrastructure d'hébergement depuis la dernière sauvegarde sont perdues.

### **3-5 Le support Utilisateur**

Le client bénéficie d'un service d'assistance pour la configuration et le suivi de son infrastructure d'hébergement. Cela inclut les mises à jour et la modification des paramètres présents dans les différents fichiers de configuration des logiciels installés et décrit dans l'Article 2.

Le support utilisateur n'inclut pas l'installation de nouveaux logiciels sur la machine.

Le support COGNIX SYSTEMS est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

---

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DE COGNIX SYSTEMS**

### **4-1 Engagement général de COGNIX SYSTEMS**

COGNIX SYSTEMS est tenu d'exécuter sa prestation d'infogérance selon les termes définis dans ce contrat. COGNIX SYSTEMS s'engage à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à la fourniture d'un service de qualité conformément aux usages de la profession et de l'état de l'art. COGNIX SYSTEMS ne répond que d'une obligation de moyen.

Dans le cas où COGNIX SYSTEMS ne parvient pas à remplir les engagements de disponibilité de l'infrastructure d'hébergement tels que prévus dans le présent contrat, COGNIX SYSTEMS s'engage rembourser 5% de l'abonnement mensuel par Heure de retard dans la limite de 100% du montant mensuel de la prestation.

### **4-2 Responsabilité de COGNIX SYSTEMS**

La responsabilité de COGNIX SYSTEMS et de son sous-traitant OVH ne sera pas engagée :

Si l'exécution du contrat, ou de toute obligation incombant à COGNIX SYSTEMS ou à OVH au titre des présentes, est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'incendie, explosion, défaillance des réseaux de transmission, effondrement des installations, épidémie, tremblement de terre, inondation, panne d'électricité, guerre, embargo, loi, injonction, demande ou exigence de tout gouvernement, grève, boycott retrait d'autorisation de l'opérateur de télécommunication, ou autre circonstance hors du contrôle raisonnable de COGNIX SYSTEMS ("Cas de Force Majeure"), alors COGNIX SYSTEMS, sous réserve d'une prompt notification au Client, devra être dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, limitation ou dérangement, et le Client sera de la même manière dispensé de l'exécution de ses obligations dans la mesure où les obligations de cette partie sont relatives à l'exécution ainsi empêchée, limitée ou dérangée, sous réserve que la partie ainsi affectée fasse ses meilleurs efforts pour éviter ou pallier de telles causes d'inexécution et que les deux parties procèdent avec promptitude dès lors que de telles causes auront cessé ou été supprimées. La partie affectée par un Cas de Force Majeure devra tenir l'autre partie régulièrement informée par courrier électronique des pronostics de suppression ou de rétablissement de ce Cas de Force Majeure.

Si les effets d'un Cas de Force Majeure devaient avoir une durée supérieure à 30 jours, à compter de la notification du cas de force majeure à l'autre partie, le contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une ou l'autre partie, sans droit à indemnité de part et d'autre.

Soit encore du fait du Client, notamment dans les cas ci-après :

- détérioration de l'application,
- mauvaise utilisation des terminaux par le Client ou par sa Clientèle, faute, négligence, omission ou défaillance de sa part, non-respect des conseils donnés,
- divulgation ou utilisation illicite du mot de passe remis confidentiellement au Client,
- faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel COGNIX SYSTEMS ou OVH n'ont aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance,
- demande d'interruption temporaire ou définitive du Service émanant d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, ou notification d'un tiers au sens de l'article 6 de la LCEN,
- destruction partielle ou totale des informations transmises ou stockées à la suite d'erreurs imputables directement ou indirectement au Client.

Les réparations dues par COGNIX SYSTEMS ou OVH en cas de défaillance de la prestation qui résulterait d'une faute établie à son encontre correspondront au préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de tout dommage indirect tel que, notamment, préjudice commercial, perte de commandes, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéficiaires ou de Clients (par exemple, divulgation inopportune d'informations confidentielles les concernant par suite de défectuosité ou de piratage du système, action d'un tiers contre le Client, etc.).

En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts qui pourraient être mis à la charge de COGNIX SYSTEMS, si sa responsabilité était engagée, sera limité au montant des sommes effectivement versées par le Client à COGNIX SYSTEMS pour la période considérée ou facturées au Client par COGNIX SYSTEMS ou au montant des sommes correspondant au prix de la prestation, pour la part du Service pour laquelle la responsabilité de COGNIX SYSTEMS a été retenue. Sera pris en considération le montant le plus faible de ces sommes.

Le Client reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégagera de l'obligation de payer tous les montants dus à COGNIX SYSTEMS au titre des prestations réalisées.

## ARTICLE 5. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU CLIENT

---

### **5-1 Engagement général du client**

Le Client s'engage à disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution des obligations prévues aux présentes.

Le Client devra permettre et faciliter l'accès de COGNIX SYSTEMS aux informations nécessaires à la réalisation des prestations. Le Client ne pourra s'y opposer que s'il démontre que cet accès n'est pas indispensable à la réalisation des prestations. En tout état de cause, si COGNIX SYSTEMS est d'un avis contraire, il informera le Client des difficultés rencontrées et s'efforcera d'en minimiser les conséquences.

Le Client s'engage à communiquer, lors de la création de son compte client et à chaque modification de celles-ci, ses coordonnées et informations bancaires exactes et mises à jour à COGNIX SYSTEMS.

Le Client est le responsable entier et exclusif des mots de passe nécessaires à l'utilisation de son service. COGNIX SYSTEMS dégage toute responsabilité pour toute utilisation illicite ou frauduleuse des mots de passe mis à la disposition du Client. La fourniture des mots de passe est considérée comme confidentielle. Toute suspicion d'une divulgation, intentionnelle ou non, des mots de passe fournis, engage la responsabilité unique du Client à l'exclusion de celle de COGNIX SYSTEMS.

Le Client supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du service consécutif à toute utilisation, par les membres de son personnel ou par toute personne auquel le Client aura fourni son (ou ses) mot(s) de passe. De même, le Client supporte seul les conséquences de la perte du ou des mots de passe précités.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété intellectuelle, ainsi que les droits des tiers, et s'engage notamment à faire toute déclaration des traitements auprès de la

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). Le Client s'engage par ailleurs à prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages qui lui seraient imputables dans le cadre du présent contrat ou de son exécution.

Le Client déclare accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses services, COGNIX SYSTEMS ne pouvant être recherché ni inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation de lois ou règlements applicables aux services du Client. Le non-respect par le Client des points visés ci-dessus, et notamment toute activité susceptible d'engendrer une responsabilité civile et/ou pénale entraînera le droit pour COGNIX SYSTEMS la suspension sans délai et sans mise en demeure préalable les services du Client et de résilier immédiatement et de plein droit le contrat, sans préjudice du droit à tous dommages et intérêts auxquels COGNIX SYSTEMS pourrait prétendre.

Le Client s'engage à régler directement à l'auteur de la réclamation toute somme que celui-ci exigerait de COGNIX SYSTEMS. En outre, le Client s'engage à intervenir sur demande de COGNIX SYSTEMS à toute instance engagée contre cette dernière ainsi qu'à garantir COGNIX SYSTEMS de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion. En conséquence, le Client s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre COGNIX SYSTEMS et qui se rattacherait aux obligations mises à la charge du Client au titre du présent contrat.

## 5-2 Usages Interdits

Il est contraire à la ligne de conduite de COGNIX SYSTEMS que le Client effectue ou participe directement ou indirectement à l'une des activités suivantes, par le biais de l'hébergement mis à disposition par COGNIX SYSTEMS :

- Envoyer des courriers électroniques en masse à des personnes qui n'en ont pas fait la demande ("Junk mail", "Pourriel" ou "Spam"). Ainsi, tout envoi de courrier électronique non sollicité par leurs destinataires est strictement interdit. Une plainte avérée pour spamming de la part d'un destinataire entraînera la résiliation du contrat d'hébergement. Une plainte avérée est constituée quand l'expéditeur du message ne peut fournir la preuve d'inscription volontaire du plaignant. Est également compris le spam réalisé par l'intermédiaire de scripts mal configurés présents sur le site web du client et permettant ainsi l'accès à des fonctionnalités de messagerie depuis l'extérieur.
- Entreprendre toute autre activité qui viole la loi et menace l'intégrité d'un système informatisé ou viole les règles de conduite généralement acceptées sur Internet.
- Pénétrer ou tenter de pénétrer de manière non autorisée dans un système informatique.
- Afficher des propos diffamants ou laissant sous-entendre.
- Se servir de votre espace web comme proxy ou tenter d'accéder à un autre site Internet par tout moyen disponible.

## ARTICLE 6. PRIX ET MODALITÉS FINANCIÈRES

---

### 6-1 Conditions tarifaires

Les tarifs correspondant à la présente prestation sont définis dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	TOTAL HT	TVA 19,6 %	TOTAL TTC
Frais d'installation et de mise en service	<b>0.00€</b>	<b>0.00€</b>	<b>0.00€</b>
Abonnement mensuel Engagement minimum : 3 mensualités	<b>300.00€</b>	<b>58.80€</b>	<b>358.80€</b>

Les tarifs de référence sont exprimés en Euros Hors Taxes. Les droits et taxes seront facturés à leur taux légal à la date de la facturation.

Les tarifs en vigueur des prestations de COGNIX SYSTEMS sont disponibles sur simple demande.

Les prestations se règlent par prélèvement automatique tous les 15 du mois.

## 6-2 Révision des conditions tarifaires

Les conditions tarifaires sont révisables lors de chaque anniversaire de renouvellement du présent Contrat. Elles sont révisables dans la limite des variations de l'indice SYNTEC, selon la formule suivante :

$P1 = P0 \times (Sm / S0)$  dans laquelle :

- P1 représente le tarif révisé ;
- P0 le tarif d'origine au jour de la signature du Contrat ;
- Sm dernier indice SYNTEC publié à la date de révision du tarif du Contrat;
- S0 Dernier indice SYNTEC publié à la date de signature du Contrat.

L'indice est établi par la Chambre Syndicale des Bureaux Techniques (SYNTEC) et publié par l'USINE NOUVELLE et le MONITEUR DU BÂTIMENT et des TRAVAUX PUBLICS.

## 6-3 Modalités de facturation et de règlement

En rémunération de ses prestations COGNIX SYSTEMS percevra les sommes dont les montants sont définis dans le présent contrat. Sauf indication contraire de COGNIX SYSTEMS, le paiement s'effectue comptant pour les acomptes et à 30 jours à la réception de la facture dans les autres cas.

Les factures d'abonnement sont émises en début de chaque période mensuelle et la facture des frais d'installation et de mise en service est émise à l'ouverture du service.

## 6-4 Retard de Paiement

Tout retard de paiement, dès l'échéance contractuelle, entrainera l'application de l'article L441-6 du code de commerce. Une indemnité forfaitaire de 40 € deviendra exigible de plein droit ainsi que les frais complémentaires de recouvrement sans aucune formalité préalable. En outre, il sera réclamé au titre des intérêts de retard la loi NRE prévoyant une pénalité égale au taux de la BCE majoré de 10 points.

En cas de retard ou d'incident de paiement, COGNIX SYSTEMS se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations ou de restreindre la fourniture des services. Le fait de suspendre les prestations n'exonère pas le Client du paiement de la totalité des sommes dues et des majorations appliquées. Le client est averti que les services d'hébergement, gestion des domaines et gestion des mails sont gérés de manière automatique et le non-paiement des sommes dues entrainera la suspension de ces services le lendemain de la date de limite de paiement de la facture. COGNIX SYSTEMS ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles pertes occasionnées suite à l'arrêt des services fournis pour non-paiement des sommes dues.

## ARTICLE 7. EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

---

### 7-1 Effet, Durée

Le début du contrat correspond à la date d'ouverture du service, c'est-à-dire la mise à disposition du Client de l'infrastructure d'hébergement.

Le présent Contrat est conclu pour une période initiale d'une durée de **3 mois**, à compter de sa signature. Cette durée constitue un engagement ferme de la part du Client.

Au-delà de la période des 3 mois, le Contrat est reconduit tacitement par période d'un mois.

### 7-2 Résiliation

Au-delà de la période d'engagement de 12 mois, le client pourra résilier son contrat à tout moment moyennant un mois de préavis. Le Client devra retourner par courrier une demande « d'arrêt de service » qui est un document administratif pouvant être récupéré sur simple demande auprès de COGNIX SYSTEMS.

### **7-3 Résiliation pour manquement**

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparé dans le délai de trente jours après la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier le présent Contrat, nonobstant le droit de demander des dommages et intérêts.

---

#### **ARTICLE 8. ASSURANCES**

COGNIX SYSTEMS est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile souscrite auprès d'AXA Assurances couvrant ses activités sous le numéro 0000002002113804.

---

#### **ARTICLE 9. REFERENCE AU CLIENT**

Le Client autorise COGNIX SYSTEMS à mentionner son nom ou sa dénomination sociale, et éventuellement à l'illustrer de son logo dans ses documents commerciaux, à titre de références aux fins de la promotion commerciale de COGNIX SYSTEMS.

---

#### **ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties au présent contrat s'engage en son nom comme en celui de ses collaborateurs à considérer comme confidentiels, pendant la durée du présent contrat et après son expiration, les documents, systèmes, logiciels, savoir-faire en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, et à ne pas les utiliser en dehors des besoins du présent accord.

Ne sont pas concernées par cette obligation de confidentialité les informations tombées dans le domaine public ou dont la révélation a été autorisée par écrit par la partie concernée.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, si l'une ou l'autre des parties manquait aux obligations stipulées aux présentes ou aux Conditions Particulières ou à la Commande, et ne remédiait pas à ce manquement dans le mois de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire et ce, sans indemnité et sans préjudice des sommes restant dues et de tous dommages et intérêts.

---

#### **ARTICLE 11. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Le Client de convention exprime s'interdit d'engager à son service ou de faire travailler d'aucune manière tout collaborateur présent ou futur de COGNIX SYSTEMS. La présente clause vaudra quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente stipulation développera ses effets pendant toute l'exécution de la présente convention et pendant l'année qui suivra.

---

#### **ARTICLE 12. NON - VALIDITÉ PARTIELLE**

Si une ou plusieurs des stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valables ou déclarées telles en application de dispositions légales, réglementaires ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Si toutefois il s'agit d'une modification substantielle risquant d'affecter l'équilibre du présent Contrat, les parties se réuniront pour convenir le plus tôt possible de nouvelles stipulations d'un effet équivalent, par voie d'avenant.

---

#### **ARTICLE 13. TITRE DES ARTICLES DU CONTRAT**

Chacun des articles et certains sous-articles du présent Contrat se sont vues attribuer un titre pour faciliter la lecture du présent Contrat. En aucun cas, ces titres ne pourront influencer l'interprétation qui pourrait être faite desdits articles et/ou sous-articles.

---

#### **ARTICLE 14. LANGUE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le présent Contrat et ses annexes sont obligatoirement rédigés en français. Le présent Contrat est soumis au droit français.

Pour le cas où un litige naîtrait entre les Parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, les Parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher une solution



amiable par la voie notamment d'une conciliation. En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Rennes.

#### ARTICLE 15. INTÉGRALITÉ DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent Contrat conclu entre COGNIX SYSTEMS et le Client expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune indication, aucun document (conditions générales ou spécifiques...) ne peuvent engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Il en est de même, et sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux et de toutes lettres envoyées directement ou indirectement par l'une à l'autre des parties. Aucun autre document technique, publicitaire ou commercial d'aucune sorte, aucune correspondance antérieure à la signature du Contrat ne peut engendrer des obligations au titre dudit Contrat.

De convention expresse les deux parties conviennent que toutes stipulations existantes dans un Contrat antérieur et portant sur le même objet que le présent Contrat sont annulées et remplacées par les stipulations du présent Contrat

Fait à                      le                      , en 2 exemplaires.

Le Client

*(Cachet, nom, qualité, mention « lu et  
approuvé et signature)*

COGNIX SYSTEMS

*(Cachet, nom, qualité, mention « lu et  
approuvé et signature)*



